

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 12
Pouvoirs : 4

Pour 12
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
09/11/2022
Date d'affichage :
25/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,
Le quinze novembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline CROSSMAN, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN), Maryse FAVRE (pouvoir à G. VILLIBORD), Messieurs Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à S. NOZ) et Bernard PRAIZELIN

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2022/11/102 : Validation des tarifs de secours hélicoptérés avec SAF Hélicoptère et définition des frais de gestion des secours hélicoptérés sur le domaine skiable - Saison 2022/2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

- Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité qui autorisent le Maire à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé,

Le Maire relève que le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois, et le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle notamment de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur le territoire communal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention à intervenir avec le SAF pour les secours hélicoptérés pour la saison 2022/2023 et à valider le tarif de **71,30 € HT la minute de vol, sachant qu'une mise à jour de ce montant interviendra à chaque début de mois pour tenir compte de la variation des coûts du carburant (qui peut être positive ou négative).**

- **Considérant** la refacturation des missions de secours auprès des secourus ou de leurs ayants droits,

Dans cette perspective, le Maire propose que la Commune applique une majoration de 20% au secouru ou à ses ayants droits sur chaque secours hélicoptéré.

Dans ce cas, lors de chaque secours par hélicoptère sur le domaine skiable de Peisey Nancroix, la Commune refacturera au secouru ou à ses ayants droits le coût de l'hélicoptère auquel s'ajoute une majoration de 20% de frais de gestion.

La Commune chargera les services des pistes d'informer les usagers du domaine skiable de ce dispositif.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le tarif de la minute de vol tel qu'énoncé supra et de bien vouloir l'autoriser à valider la majoration de 20% de frais de gestion sur les secours hélicoptérés.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SAF et valide le tarif de 71,30 € HT la minute de vol pour l'année 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023) sachant qu'une mise à jour de ce montant interviendra à chaque début de mois pour tenir compte de la variation des coûts du carburant ;
- **INDIQUE** que conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article 97 de la LOI MONTAGNE autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité de sport ou de loisirs ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables pour les activités de ski alpin et disciplines assimilées ainsi que toute activité de sport et de loisirs sur l'ensemble du territoire de la commune de PEISEY NANCROIX, et non pas seulement sur les pistes de ski.
- **VALIDE** la majoration de 20% de frais de gestion sur chaque secours hélicoptéré
- **DECLARE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente et notamment ladite convention à intervenir avec le SAF.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

